

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

79102

Objet

GARANTIE D'EMPRUNT DE  
883 000 F par la Ville  
de ROYAN à l'Hôpital de  
ROYAN.

DATE DE CONVOCATION

10 sept. 1979

DATE D'AFFICHAGE

10 sept. 1979

Nombre de conseillers

en exercice 27

Nombre de présents 22

Nombre de votants 27

# Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent *soixante dix neuf*  
le *quatorze septembre* à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M. *Pierre LIS, Maire*

Etaient présents : MM. LIS, FABER, LACHAUD, BOUTET, BOUCHET, DUFOUR,  
BUJARD, COLLE, TETARD, POUMAILLOUX, MAULIN, POUGET, MAURELLET,  
BOISARD, GUTCHAOUA, BOULAN, BERLAND, BROTRÉAU, TAP, Mme TACQUET,  
MM. CABAL, PELLETIER.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. *Melle FOUCHÉ* par M. LIS  
M. DUFÉIL par M. MAURELLET  
M. MONTRON par M. POUMAILLOUX

Absents : MM. M. PAPEAU par M. GUTCHAOUA  
M. VIAUD par M. PELLETIER

M PELLETIER a été élu Secrétaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu la demande formulée par l'Hôpital de ROYAN
- et tendant à la réalisation d'un emprunt pour l'équipement en matériel et mobilier du Centre d'urgence et de réanimation,
- Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 30 Août 1979,
- Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er - La Ville de ROYAN accorde sa garantie à l'Hôpital de ROYAN pour le remboursement d'un emprunt de 883 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret N° 71-276 du 7 Avril 1971 pour une période de 10 ans.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse des Dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par les autorités de tutelle pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus,

La Ville de ROYAN s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des Dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE 2 - Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire de la Ville de ROYAN est autorisé à intervenir au nom de la Ville de ROYAN au contrat d'emprunt à souscrire par l'Hôpital de ROYAN, à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au Registre, MM les Membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



*[Signature]*  
Pierre LIS



**APPROUVÉ**

ROCHEFORT-MER, le 4 OCT. 1979

*Le Maire, Prof. [Signature]*

*[Signature]*

**Lucien CREISSEL**



CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

entre :

la Ville de ROYAN représentée par Monsieur Jean FABER, 1er adjoint, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 1979 et ci-après désignée par " la Ville ",

d'une part,

et :

L'Hôpital de ROYAN, représenté par Monsieur Pierre LIS, Président de la Commission Administrative, agissant es-qualité, et dûment habilité en vertu d'une délibération de la Commission Administrative de l'Hôpital de ROYAN en date du 18 JAN. 1972 et ci-après désigné par l' " Hôpital ",

d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - La Ville garantit pour la totalité de sa durée le paiement des intérêts et de l'amortissement d'un emprunt de 883 000 Fr au taux indiqué par le contrat de prêt à intervenir et remboursable en 10 années souscrit par l'Hôpital auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES en vue de parfaire le financement de la construction d'un Centre d'Urgence et de Réanimation.

ARTICLE 2 - La Ville sera partie au contrat à intervenir entre la Caisse d'Epargne de MARENNES et l'Hôpital.

Elle sera mise en possession dès son établissement du tableau d'amortissement de prêt fixant les dates et le montant des échéances d'intérêt et d'amortissement.

ARTICLE 3 - Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement du prêt, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité de l'emprunt.

ARTICLE 4 - L'Hôpital s'engage à prévenir la Ville, deux mois au moins à l'avance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à tout ou partie d'une échéance. Il devra fournir à l'appui de sa communication, toutes les justifications nécessaires.

ARTICLE 5 - Il est expressément stipulé que les versements qui seraient effectués par la Ville au lieu et place de l'Hôpital auront le caractère d'avances remboursables et ne porteront pas intérêt.

Toutefois, au cas où la ville aurait dû faire face à ces versements au moyen de fonds d'emprunt, le montant des intérêts supportés serait ajouté au montant des avances.

ARTICLE 6 - L'Hôpital s'engage à rembourser les décaissements effectués par la Ville dès qu'il sera en mesure de le faire. Il devra prendre toutes dispositions utiles pour apurer sa dette dans les moindres délais, tout en assurant l'équilibre de son exploitation.

./....

Cependant, en aucun cas, le remboursement à la Ville des avances consenties ne pourra porter préjudice au règlement des sommes dûes, tant en amortissement qu'en intérêt, aux établissements prêteurs.

Sous la réserve établie à l'alinéa précédent, la possibilité pour l'Hôpital de rembourser à la Ville les sommes avancées devra être appréciée du seul point de vue de la situation de la trésorerie, sans que l'Hôpital soit fondé à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves, autre que la réserve légale dont il n'aurait pas l'emploi immédiat.

ARTICLE 7 - En cas de mise en jeu effective de la garantie prévue par la présente convention, un compte particulier sera ouvert dans les écritures de l'Hôpital.

Il comportera :

- Au crédit : Le montant des versements effectués par la ville, éventuellement majoré des intérêts supportés par celle-ci dans le cas visé au 2ème alinéa de l'article 5.
- Au débit : Le montant des remboursements effectués à la Ville par l'Hôpital.

ARTICLE 8 - L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'au complet remboursement du prêt qui en fait l'objet et, s'il y a lieu, jusqu'à ce que le compte d'avances prévu à l'article 7 ci-dessus soit soldé.

ARTICLE 9 - La présente convention ne deviendra définitive qu'après l'approbation de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 10 - Tous les droits et frais auxquels pourra donner lieu la présente convention sont à la charge de l'Hôpital.

Fait à ROYAN, le 14 SEP. 1979

Le Président de la  
Commission Administrative  
de l'Hôpital de ROYAN,



La Ville de ROYAN,

  
Pierre LIS.

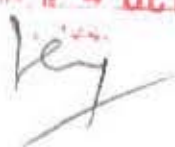
Jean FABER.  
1er Adjoint.





**APPROUVÉ**

CHARENTA MARITIME le 4 OCT. 1979



**Lucien CREISSEL**